

2009 - 2014

Commission des pétitions

24.6.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0029/2009, présentée par Markus Tilli, de nationalité allemande, sur une

allégation de discrimination commise par les autorités allemandes concernant les

permis de conduire des motocycles 125 cc (catégorie A1)

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire affirme que les dispositions allemandes régissant la conduite d'un motocycle d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cc (catégorie A1) sont discriminatoires. Il semblerait qu'un permis particulier soit nécessaire pour les personnes nées après le 1^{er} avril 1980, alors que les personnes nées avant cette date sont couvertes par leur permis de conduire relatif aux véhicules motorisés (catégorie B).

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 23 avril 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.

Après l'adoption de la directive 91/439/EC relative au permis de conduire ¹, l'Allemagne a modifié le 1^{er} janvier 1999 son système de catégorisation du permis de conduire et a inclus la catégorie A1 pour les motocycles légers d'une cylindrée maximale de 125 cc et d'une puissance ne dépassant pas 11 kW. Avec l'introduction de cette nouvelle catégorie, les titulaires d'un permis B acquis avant cette date conserveront leur droit de conduire ce type de véhicule avec leur permis de conduire. En effet, la directive 1/439/EC ne doit pas porter atteinte aux permis de conduire existants, accordés ou acquis avant la date de son application. Dans le cadre de la directive 2006/126/EC relative au permis de conduire, qui sera applicable

CM\822696FR.doc PE445.657v01-00

¹ JO L 237, du 24.8.1991, p.1.

à partir du 19 janvier 2013, la modification principale portera sur la catégorie A1, qui deviendra obligatoire. La possibilité pour les États membres d'autoriser la conduite de motocycles légers avec un permis B est maintenue, mais ce droit est restreint à leur territoire national.

Par conséquent, la Commission ne dispose d'aucun élément prouvant que la législation allemande viole la directive 91/439/EC relative au permis de conduire, ou qu'elle engendre une discrimination fondée sur l'âge.

